

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
CIRCULAIRE N° 266

Bruxelles, le 11 mars 2009

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail ou autorisées à l'exercer en Belgique

Objet: Complément de la circulaire n° 257

Afin de préciser l'alinéa 4 de la circulaire n° 257 du 17 avril 2002, je vous prie de noter que la notion « de 5 km au moins » s'entend au trajet total (aller et retour). Autrement dit, le trajet total (aller et retour) doit être de 5 km au moins pour entrer en ligne de compte pour indemnisation.

La Ministre de l'Emploi


Joëlle MILQUET